

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU JURA

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LOUVATANGE**

**SEANCE DU 23 septembre 2022**

**Nombre :**

- de conseillers en exercice : 7  
- de membres présents : 4  
- de votants : 4

**Date de convocation :**

16/09/2022

**Date d'affichage :**

28/09/2022

**N° de délibération :**

020-2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt-trois septembre à 20h00, le Conseil Municipal de Louvatange, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de mairie, sous la présidence de M. Gérôme FASSET, Maire.

**Présents :** Gérôme FASSET, Olivier GUILLEMIN, Martial MATZ, Nicolas VUILLEMENOT

**Absents excusés :** Valérie BIDAL, Valérie POCARD, Mickaël REBILLET

**Secrétaire de séance :** Olivier GUILLEMIN

**Objet : Partage de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en 2023**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, **le partage de la taxe d'aménagement, au sein du bloc communal, devient obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes de Jura Nord doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la taxe d'aménagement de l'année N est reversée l'année N+1).

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCJN un pourcentage de leur taxe d'aménagement compte tenu

de l'importance de la charge des équipements publics communaux et intercommunaux (article 1379 du Code Général des Impôts).

**Pour le calcul de ce pourcentage de reversement de 0,1 % de la taxe d'aménagement communale à la CCJN**, sont pris en compte les éléments suivants :

- **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement, à reverser à la CCJN, est celle après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP** (Direction Générale des Finances Publiques) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1379-0 bis, 1635 Quater, 1679 ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LOUVATANGE n°018-2022 en date du 23 septembre 2022 reconduisant la taxe aménagement ;

La convention est en annexe de la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le principe de **reversement de 0,1 %** de de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de Jura Nord selon les modalités décrites dans l'exposé ci-dessus ;
- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Autorise le Maire ou son délégataire à signer une convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement à la CCJN, cette dernière ayant délibéré de manière concordante ;
- Autorise le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon (par voie postale au Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 03 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.*

Fait et délibéré, les jour, mois et an

*Pour extrait conforme*

Le secrétaire de séance,  
Olivier GUILLEMIN



Le Maire,  
Gérome FASSET



## ANNEXE

**Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la commune de LOUVATANGE et la Communauté de Communes de Jura Nord (CCJN)****ENTRE**

La commune de LOUVATANGE représentée par Gérome FASSETNET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n.° 019-2022 en date du 23/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 28/09/2022, ci-après dénommée « la commune » ;

**D'une part,**

ET

La Communauté de Communes de Jura Nord (CCJN), représentée par Gérôme FASSETNET, président, agissant en vertu d'une délibération n° ..... en date du ../09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du ...../...../2022, ci-après dénommée « la CCJN » ;

**D'autre part,****PREAMBULE**

La commune, membre de la CCJN, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* »

Pour le calcul de ce pourcentage de 0.1% de reversement de la taxe d'aménagement communale, sont pris en compte les éléments suivants :

- **La base de calcul du pourcentage de taxe d'aménagement est celle après déduction des 3% des frais d'assiette et de recouvrement de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).**

Par délibération en date du ....., le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement des taxes d'aménagement perçues par les communes selon les éléments indiqués ci-dessus.

Par délibération concordante du conseil municipal n° 019-2022 en date du 23/09/2022, la commune a instauré le reversement à la CFD du produit de la taxe d'aménagement, de manière concordante, sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités.



Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

#### **ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE**

La commune s'engage à reverser à la CCJN 0,1 % du produit de la taxe d'aménagement perçue selon les modalités définies ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le reversement à la CCJN du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la CCJN la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la CCJN une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur lequel figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier **2023** pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à Louvatange, le ...../...../2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes de  
Communes Jura Nord  
Gérome FASSET, Le Président,

Pour la commune de LOUVATANGE  
Le maire,